

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 99

45^e année

16 avril 2002

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CE) n° 645/2002 de la Commission du 15 avril 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	1
Règlement (CE) n° 646/2002 de la Commission du 15 avril 2002 fixant les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza	3
Règlement (CE) n° 647/2002 de la Commission du 15 avril 2002 suspendant le droit de douane préférentiel et réinstaurant le droit du tarif douanier commun à l'importation d'œillets uniflores (standard) originaires d'Israël	5
Règlement (CE) n° 648/2002 de la Commission du 15 avril 2002 suspendant le droit de douane préférentiel et réinstaurant le droit du tarif douanier commun à l'importation d'œillets multiflores (spray) originaires de Cisjordanie et de la bande de Gaza	7
Règlement (CE) n° 649/2002 de la Commission du 15 avril 2002 fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales	9

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

2002/277/CE:

* Décision de la Commission du 8 avril 2002 prévoyant la commercialisation temporaire de semences de certaines espèces ne satisfaisant pas aux exigences de la directive 69/208/CEE du Conseil ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2002) 734]	12
--	----

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

2002/278/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 10 avril 2002 modifiant la décision 2001/393/CE en ce qui concerne la certification requise à l'importation d'œufs exempts de micro-organismes pathogènes spécifiés en provenance de pays tiers ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2002) 1374]** 14

2002/279/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 12 avril 2002 modifiant les décisions 2000/666/CE et 2001/106/CE en ce qui concerne l'établissement d'un modèle de liste des installations ou centres de quarantaine agréés pour les importations d'oiseaux dans les États membres ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2002) 1402]** 17

2002/280/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 15 avril 2002 modifiant la décision 98/320/CE relative à l'organisation d'une expérimentation temporaire d'échantillonnage et d'essai de semences conformément aux directives 66/400/CEE, 66/401/CEE, 66/402/CEE et 69/208/CEE du Conseil ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2002) 1404]** 22

2002/281/CE:

- ★ **Décision n° 1/2002 du Comité de coopération CE-République de Saint-Marin du 22 mars 2002 modifiant la décision n° 4/92 du Comité de coopération CEE - Saint-Marin concernant certaines méthodes de coopération administrative pour l'application de l'accord intérimaire et la procédure de réexpédition des marchandises vers la République de Saint-Marin** 23

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 645/2002 DE LA COMMISSION
du 15 avril 2002
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 avril 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 avril 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 15 avril 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation	
0702 00 00	052	119,2	
	204	96,8	
	624	152,4	
	999	122,8	
0707 00 05	052	120,2	
	999	120,2	
0709 90 70	052	105,1	
	204	32,0	
	624	68,2	
	999	68,4	
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	64,7	
	204	52,6	
	212	51,5	
	220	41,8	
	624	53,9	
	999	52,9	
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	060	39,1	
	388	97,5	
	400	114,0	
	404	99,0	
	508	79,4	
	512	83,5	
	524	98,2	
	528	83,5	
	720	128,6	
	804	109,4	
	999	93,2	
	0808 20 50	388	86,9
		512	70,0
528		87,8	
800		65,8	
999		77,6	

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 646/2002 DE LA COMMISSION
du 15 avril 2002

fixant les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4088/87 du Conseil du 21 décembre 1987 déterminant les conditions d'application des droits de douane préférentiels à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1300/97 ⁽²⁾, et notamment son article 5, paragraphe 2, point a),

considérant ce qui suit:

En application de l'article 2, paragraphe 2, et de l'article 3 du règlement (CEE) n° 4088/87 précité, des prix communautaires à l'importation et des prix communautaires à la production sont fixés tous les quinze jours pour les œillets uniflores (standard), les œillets multiflores (spray), les roses à grande fleur et les roses à petite fleur, applicables pour des périodes de deux semaines. Conformément à l'article 1^{er} ter du règlement (CEE) n° 700/88 de la Commission du 17 mars 1988 portant certaines modalités d'application du régime applicable à l'importation dans la Communauté de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza ⁽³⁾, modifié en

dernier lieu par le règlement (CE) n° 2062/97 ⁽⁴⁾, ces prix sont fixés pour des périodes de deux semaines sur la base des données pondérées fournies par les États membres. Il est important que ceux-ci soient fixés sans délai pour pouvoir déterminer les droits de douane à appliquer. À cet effet, il est opportun de prévoir la mise en vigueur immédiate du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets uniflores (standard), les œillets multiflores (spray), les roses à grande fleur et les roses à petite fleur visés à l'article 1^{er} ter du règlement (CEE) n° 700/88, pour une période de deux semaines, sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 avril 2002.

Il est applicable du 17 au 30 avril 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 avril 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 382 du 31.12.1987, p. 22.

⁽²⁾ JO L 177 du 5.7.1997, p. 1.

⁽³⁾ JO L 72 du 18.3.1988, p. 16.

⁽⁴⁾ JO L 289 du 22.10.1997, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 15 avril 2002 fixant les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza

(en EUR par 100 pièces)

Période: du 17 au 30 avril 2002

Prix communautaires à la production	Œillets uniflores (standard)	Œillets multiflores (spray)	Roses à grande fleur	Roses à petite fleur
	15,02	11,01	16,80	10,59
Prix communautaires à l'importation	Œillets uniflores (standard)	Œillets multiflores (spray)	Roses à grande fleur	Roses à petite fleur
Israël	8,17	—	6,87	8,42
Maroc	15,58	14,18	—	—
Chypre	—	—	—	—
Jordanie	—	—	—	—
Cisjordanie et bande de Gaza	7,38	6,00	—	—

**RÈGLEMENT (CE) N° 647/2002 DE LA COMMISSION
du 15 avril 2002**

**suspendant le droit de douane préférentiel et réinstaurant le droit du tarif douanier commun à
l'importation d'œillets uniflores (standard) originaires d'Israël**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4088/87 du Conseil du 21 décembre 1987 déterminant les conditions d'application des droits de douane préférentiels à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1300/97 ⁽²⁾, et notamment son article 5, paragraphe 2, point b),

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CEE) n° 4088/87 détermine les conditions d'application d'un droit de douane préférentiel pour les roses à grande fleur, les roses à petite fleur, les œillets uniflores (standard) et les œillets multiflores (spray) dans la limite de contingents tarifaires ouverts annuellement pour l'importation dans la Communauté de fleurs fraîches coupées.

(2) Le règlement (CE) n° 747/2001 du Conseil ⁽³⁾ porte ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires communautaires pour certains produits originaires de Chypre, d'Égypte, d'Israël, de Malte, du Maroc, de Cisjordanie et de la bande de Gaza, de Tunisie et de Turquie, ainsi que modalités de prorogation et d'adaptation desdits contingents.

(3) Le règlement (CE) n° 646/2002 de la Commission ⁽⁴⁾ a fixé les prix communautaires à la production et à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime.

(4) Le règlement (CEE) n° 700/88 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2062/97 ⁽⁶⁾, a déterminé les modalités d'application du régime en cause.

(5) Sur la base des constatations effectuées conformément aux dispositions des règlements (CEE) n° 4088/87 et (CEE) n° 700/88, il y a lieu de conclure que les conditions prévues à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 4088/87 sont remplies pour une suspension du droit de douane préférentiel pour les œillets uniflores (standard) originaires d'Israël. Il y a lieu de réinstaurer le droit du tarif douanier commun.

(6) Le contingent des produits en cause se réfère à la période du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre 2002. Dès lors, la suspension du droit préférentiel et la réinstauration du droit du tarif douanier commun s'appliquent au plus tard jusqu'à la fin de cette période.

(7) Dans l'intervalle des réunions du comité de gestion des plantes vivantes et des produits de la floriculture, la Commission doit prendre ces mesures,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les importations d'œillets uniflores (standard) (codes NC ex 0603 10 20) originaires d'Israël, le droit de douane préférentiel fixé par le règlement (CE) n° 747/2001 est suspendu et le droit du tarif douanier commun est réinstauré.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 avril 2002.

⁽¹⁾ JO L 382 du 31.12.1987, p. 22.

⁽²⁾ JO L 177 du 5.7.1997, p. 1.

⁽³⁾ JO L 109 du 19.4.2001, p. 2.

⁽⁴⁾ Voir page 3 du présent Journal officiel.

⁽⁵⁾ JO L 72 du 18.3.1988, p. 16.

⁽⁶⁾ JO L 289 du 22.10.1997, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 avril 2002.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

**RÈGLEMENT (CE) N° 648/2002 DE LA COMMISSION
du 15 avril 2002**

**suspendant le droit de douane préférentiel et réinstaurant le droit du tarif douanier commun à
l'importation d'œillets multiflores (spray) originaires de Cisjordanie et de la bande de Gaza**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

97 ⁽⁶⁾, a déterminé les modalités d'application du régime en cause.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

(5) Sur la base des constatations effectuées conformément aux dispositions des règlements (CEE) n° 4088/87 et (CEE) n° 700/88, il y a lieu de conclure que les conditions prévues à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 4088/87 sont remplies pour une suspension du droit de douane préférentiel pour les œillets multiflores (spray) originaires de Cisjordanie et de la bande de Gaza. Il y a lieu de réinstaurer le droit du tarif douanier commun.

vu le règlement (CEE) n° 4088/87 du Conseil du 21 décembre 1987 déterminant les conditions d'application des droits de douane préférentiels à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1300/97 ⁽²⁾, et notamment son article 5, paragraphe 2, point b),

(6) Le contingent des produits en cause se réfère à la période du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre 2002. Dès lors, la suspension du droit préférentiel et la réinstauration du droit du tarif douanier commun s'appliquent au plus tard jusqu'à la fin de cette période.

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CEE) n° 4088/87 détermine les conditions d'application d'un droit de douane préférentiel pour les roses à grande fleur, les roses à petite fleur, les œillets uniflores (standard) et les œillets multiflores (spray) dans la limite de contingents tarifaires ouverts annuellement pour l'importation dans la Communauté de fleurs fraîches coupées.

(7) Dans l'intervalle des réunions du comité de gestion des plantes vivantes et des produits de la floriculture, la Commission doit prendre ces mesures,

(2) Le règlement (CE) n° 747/2001 du Conseil ⁽³⁾ porte ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires communautaires pour certains produits originaires de Chypre, d'Égypte, d'Israël, de Malte, du Maroc, de Cisjordanie et de la bande de Gaza, de Tunisie et de Turquie, ainsi que modalités de prorogation et d'adaptation desdits contingents.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

(3) Le règlement (CE) n° 646/2002 de la Commission ⁽⁴⁾ a fixé les prix communautaires à la production et à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime.

Pour les importations d'œillets multiflores (spray) (codes NC ex 0603 10 20) originaires de Cisjordanie et de la bande de Gaza, le droit de douane préférentiel fixé par le règlement (CE) n° 747/2001 est suspendu et le droit du tarif douanier commun est réinstauré.

(4) Le règlement (CEE) n° 700/88 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2062/

Article 2

⁽¹⁾ JO L 382 du 31.12.1987, p. 22.

⁽²⁾ JO L 177 du 5.7.1997, p. 1.

⁽³⁾ JO L 109 du 19.4.2001, p. 2.

⁽⁴⁾ Voir page 3 du présent Journal officiel.

⁽⁵⁾ JO L 72 du 18.3.1988, p. 16.

Le présent règlement entre en vigueur le 16 avril 2002.

⁽⁶⁾ JO L 289 du 22.10.1997, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 avril 2002.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 649/2002 DE LA COMMISSION
du 15 avril 2002
fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1249/96 de la Commission du 28 juin 1996 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 597/2002 ⁽⁴⁾, et notamment son article 2, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 10 du règlement (CEE) n° 1766/92 prévoit que, lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont perçus. Toutefois, pour les produits visés au paragraphe 2 de cet article, le droit à l'importation est égal au prix d'intervention valable pour ces produits lors de l'importation et majoré de 55 % diminué du prix à l'importation caf applicable à l'expédition en cause. Toutefois, ce droit ne peut dépasser le taux des droits du tarif douanier.
- (2) En vertu de l'article 10, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 1766/92, les prix à l'importation caf sont calculés sur la base des prix représentatifs pour le produit en question sur le marché mondial.

- (3) Le règlement (CE) n° 1249/96 a fixé des modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales.
- (4) Les droits à l'importation sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation entre en vigueur. Ils restent également en vigueur si aucune cotation n'est disponible pour la bourse de référence visée à l'annexe II du règlement (CE) n° 1249/96 au cours des deux semaines précédant la prochaine fixation périodique.
- (5) Afin de permettre le fonctionnement normal du régime des droits à l'importation, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers les taux représentatifs de marché constatés au cours d'une période de référence.
- (6) L'application du règlement (CE) n° 1249/96 conduit à fixer les droits à l'importation conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les droits à l'importation dans le secteur des céréales visés à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixés à l'annexe I du présent règlement sur la base des éléments repris à l'annexe II.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 avril 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 avril 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 161 du 29.6.1996, p. 125.

⁽⁴⁾ JO L 91 du 6.4.2002, p. 9.

ANNEXE I

Droits à l'importation des produits visés à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1766/92

Code NC	Désignation des marchandises	Droit à l'importation ⁽²⁾ (en EUR/t)
1001 10 00	Froment (blé) dur de haute qualité	0,00
	de qualité moyenne ⁽¹⁾	0,00
1001 90 91	Froment (blé) tendre, de semence	0,00
1001 90 99	Froment (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence ⁽³⁾	0,00
	de qualité moyenne	0,00
	de qualité basse	10,32
1002 00 00	Seigle	0,00
1003 00 10	Orge, de semence	0,00
1003 00 90	Orge, autre que de semence ⁽⁴⁾	0,00
1005 10 90	Maïs de semence autre qu'hybride	43,91
1005 90 00	Maïs, autre que de semence ⁽⁵⁾	43,91
1007 00 90	Sorgho à grains autre qu'hybride d'ensemencement	0,00

⁽¹⁾ Pour le blé dur ne remplissant pas la qualité minimale pour le blé dur de qualité moyenne, visée à l'annexe I du règlement (CE) n° 1249/96, le droit applicable est celui fixé pour le froment (blé) tendre de qualité basse.

⁽²⁾ Pour les marchandises arrivant dans la Communauté par l'océan Atlantique ou via le canal de Suez [article 2, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1249/96], l'importateur peut bénéficier d'une diminution des droits de:

— 3 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en mer Méditerranée, ou de

— 2 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en Irlande, au Royaume-Uni, au Danemark, en Suède, en Finlande ou sur la côte atlantique de la péninsule Ibérique.

⁽³⁾ L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 14 EUR/t lorsque les conditions établies à l'article 2, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1249/96 sont remplies.

⁽⁴⁾ L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 8 EUR/t lorsque les conditions établies à l'article 2, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1249/96 sont remplies.

⁽⁵⁾ L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 24 EUR/t lorsque les conditions établies à l'article 2, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1249/96 sont remplies.

ANNEXE II

Éléments de calcul des droits

(période du 1.4.2002 au 12.4.2002)

1. Moyennes sur la période des deux semaines précédant le jour de la fixation:

Cotations boursières	Minneapolis	Kansas City	Chicago	Chicago	Minneapolis	Minneapolis	Minneapolis
Produit (% protéines à 12 % humidité)	HRS2. 14 %	HRW2. 11,5 %	SRW2	YC3	HAD2	qualité moyenne (*)	US barley 2
Cotation (EUR/t)	125,47	120,80	115,81	90,05	224,75 (**)	214,75 (**)	149,23 (***)
Prime sur le Golfe (EUR/t)	41,07	25,61	20,25	12,42	—	—	—
Prime sur Grands Lacs (EUR/t)	—	—	—	—	—	—	—

(*) Prime négative d'un montant de 10 EUR/t [article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1249/96].

(**) Fob Gulf.

(***) Fob USA.

2. Frets/frais: Golfe du Mexique-Rotterdam: 19,29 EUR/t. Grands Lacs-Rotterdam: 31,02 EUR/t.

3. Subventions visées à l'article 4, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 1249/96: 0,00 EUR/t (HRW2)
0,00 EUR/t (SRW2).

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 8 avril 2002

prévoyant la commercialisation temporaire de semences de certaines espèces ne satisfaisant pas aux exigences de la directive 69/208/CEE du Conseil

[notifiée sous le numéro C(2002) 734]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2002/277/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 69/208/CEE du Conseil du 30 juin 1969 concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 98/96/CE ⁽²⁾, et notamment son article 16,

vu les notifications de l'Autriche et de la Finlande relatives aux difficultés d'approvisionnement en semences,

considérant ce qui suit:

- (1) En Autriche, la quantité disponible de semences de fèves de soja (*Glycine max*) dont la faculté germinative satisfait aux exigences de la directive 69/208/CEE est insuffisante et ne permet donc pas de répondre aux besoins de ce pays.
- (2) En Finlande, la quantité disponible de semences de lin (*Linum usitatissimum*) dont la faculté germinative satisfait aux exigences de la directive 69/208/CEE est insuffisante et ne permet donc pas de répondre aux besoins de ce pays.
- (3) Il n'est pas possible de répondre à ces besoins avec les semences d'autres États membres ou de pays tiers satisfaisant à toutes les exigences fixées dans lesdites directives.
- (4) Il convient dès lors que les États membres autorisent jusqu'au 30 juin 2002 la commercialisation de semences répondant à des exigences moins strictes.
- (5) En outre, l'Autriche et la Finlande agissent en tant que coordinateurs, afin de veiller à ce que la quantité totale figurant dans l'autorisation ne dépasse pas la quantité maximale fixée par la présente décision.

- (6) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Les États membres autorisent jusqu'au 30 juin 2002 et dans les conditions définies en annexe la commercialisation dans la Communauté de semences de fèves de soja et de semences de lin dont la faculté germinative minimale ne satisfait pas aux exigences de la directive 69/208/CEE, pour autant que:

- a) la faculté germinative soit au moins égale à celle établie à l'annexe de la présente décision;
- b) l'étiquette officielle indique la faculté germinative établie dans le rapport sur les essais officiels de semences.

2. La commercialisation dans la Communauté des semences visées au paragraphe 1 n'est autorisée que si elles ont été mises sur le marché pour la première fois conformément à l'article 2.

Article 2

Le fournisseur de semences souhaitant commercialiser les semences visées à l'article 1^{er} en demande l'autorisation à l'État membre dans lequel il est établi.

L'État membre concerné autorise le fournisseur à commercialiser ces semences, à moins:

- a) qu'il ait de sérieux doutes sur la capacité du fournisseur à commercialiser la quantité de semences pour laquelle il a demandé une autorisation, ou
- b) que la quantité totale dont la commercialisation est autorisée par la dérogation concernée dépasse alors la quantité maximale fixée à l'annexe.

⁽¹⁾ JO L 169 du 10.7.1969, p. 3.

⁽²⁾ JO L 25 du 1.2.1999, p. 27.

Article 3

Les États membres se prêtent mutuellement assistance lors de l'application de la présente décision.

L'Autriche agit en tant qu'État membre coordinateur en ce qui concerne les semences de fèves de soja et la Finlande en ce qui concerne les semences de lin, afin de veiller à ce que la quantité totale autorisée ne dépasse pas les quantités maximales fixées à l'annexe.

Les États membres recevant une demande au sens de l'article 2 notifient immédiatement à l'État membre coordinateur la quantité indiquée dans la demande. Ce dernier indique immédiatement à l'État membre notifiant si cette autorisation est susceptible d'entraîner un dépassement de la quantité maximale.

Article 4

Les États membres communiquent sans délai à la Commission et aux autres États membres les quantités dont ils ont autorisé la commercialisation conformément à la présente décision.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 8 avril 2002.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

ANNEXE

Espèce	Type de variété	Quantité maximale (tonnes)	Germination minimale (% de semences pures)
<i>Linum usitatissimum</i>	Helmi	33	70
<i>Glycine max</i>	Essor, Ceresia, Quito, York, Aladir, Armor, Dolores, Dorena, Dolly, Gregor, Fuego, Merlin, Sierra, Dodo, Estel	765	65

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 10 avril 2002****modifiant la décision 2001/393/CE en ce qui concerne la certification requise à l'importation d'œufs exempts de micro-organismes pathogènes spécifiés en provenance de pays tiers***[notifiée sous le numéro C(2002) 1374]***(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2002/278/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 90/539/CEE du Conseil du 15 octobre 1990 relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers de volailles et d'œufs à couver ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2001/867/CE de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 23, paragraphe 2, son article 24, paragraphe 2, et son article 27 *bis*,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2001/393/CE de la Commission ⁽³⁾ établit les conditions de police sanitaire et la certification vétérinaire requises à l'importation d'œufs exempts de micro-organismes pathogènes spécifiés en provenance de pays tiers et dresse une liste des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent l'importation de ces œufs.
- (2) La période de validité du certificat sanitaire est de cinq jours.
- (3) Du fait de difficultés de transport et de logistique, il n'est pas toujours possible de livrer aux États membres des œufs exempts de micro-organismes pathogènes avant l'expiration du certificat sanitaire.
- (4) Si le produit est conditionné et transporté conformément aux exigences de la décision 2001/393/CE, le risque de contamination durant le transport est faible. Il

ne serait donc pas préjudiciable pour le statut sanitaire de porter la durée de validité du certificat sanitaire à quinze jours.

- (5) Il convient donc de modifier en conséquence la décision 2001/393/CE.
- (6) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe II de la décision 2001/393/CE est remplacée par le texte de l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 10 avril 2002.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 303 du 31.10.1990, p. 6.

⁽²⁾ JO L 323 du 7.12.2001, p. 29.

⁽³⁾ JO L 138 du 22.5.2001, p. 31.

ANNEXE

«ANNEXE II

CERTIFICAT SANITAIRE**pour les œufs exempts de micro-organismes pathogènes spécifiés (œufs EMPS) destinés à être expédiés vers la Communauté européenne**

Après le contrôle à l'importation, le présent lot doit être transporté directement vers sa destination finale.

1. Expéditeur (nom et adresse complète):	2. CERTIFICAT SANITAIRE Numéro: ORIGINAL
3. Destinataire (nom et adresse complète):	4. Pays d'origine:
5. AUTORITÉ COMPÉTENTE: 5.1. Ministère: 5.2. Service:	6. Lieu de chargement:
7. AUTORITÉ COMPÉTENTE D'ÉMISSION (À L'ÉCHELON LOCAL):	8. Moyen de transport ⁽¹⁾ :
9. Adresse de l'établissement de production d'origine:	10.1. État membre de destination: 10.2. Destination finale (nom et adresse complète):
11. Numéro(s) d'agrément de l'établissement ou des établissements de production d'origine:	12. Identification du lot (y compris les numéros des sceaux des conteneurs):
13. Marques figurant sur les œufs (y compris le numéro de l'établissement et le code ISO du pays d'origine):	14. Quantité (en chiffres et en lettres): 14.1. Nombre d'œufs: 14.2. Nombre d'emballages: 14.3. Poids net:
Notes: a) Un certificat séparé doit être fourni pour chaque lot d'œufs à couver qui sont transportés dans le même wagon de chemin de fer, camion, avion ou navire et qui sont expédiés vers la même destination.	b) L'original du certificat doit accompagner le lot jusqu'au poste d'inspection frontalier. c) Il doit être complété le jour du chargement et tous les délais visés sont calculés sur la base de cette date.

⁽¹⁾ Indiquer le moyen de transport et, selon le cas, les marques d'immatriculation ou le nom enregistré.

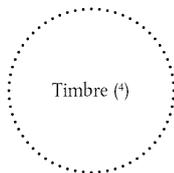
15. Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie, conformément aux dispositions de la directive 90/539/CEE:

Renseignements sanitaires

- 1) que les œufs EMPS décrits dans le présent certificat proviennent d'élevages de poules qui répondent aux conditions suivantes:
 - a) ils sont exempts de micro-organismes pathogènes spécifiés conformément à la description figurant dans la Pharmacopée européenne ⁽²⁾ et tous les tests et examens cliniques requis pour ce statut spécifique ont donné des résultats favorables, et notamment un résultat négatif aux tests visant à détecter l'influenza aviaire et la maladie de Newcastle, ces tests ayant été effectués dans les trente jours précédant l'expédition;
 - b) ils ont été examinés cliniquement au moins une fois par semaine conformément à la description figurant dans la Pharmacopée européenne ⁽²⁾; aucun signe clinique n'a été décelé et aucune suspicion de maladie n'en a résulté;
 - c) ils sont restés pendant plus de six semaines dans l'établissement ou les établissements suivants qui ont été officiellement agréés conformément à des exigences au moins équivalentes à celles figurant à l'annexe II de la directive 90/539/CEE: ⁽³⁾
 - dont l'agrément n'a pas été suspendu ni retiré,
 - qui ne sont pas soumis à des restrictions sanitaires;
 - d) au cours de la période mentionnée au point c), ils n'ont eu aucun contact avec des volailles ne remplissant pas les conditions fixées dans le présent certificat ni avec des oiseaux sauvages;
- 2) qu'ils ont été marqués conformément au point 13 du certificat avec de l'encre de couleur;
- 3) que les œufs ont été collectés du au (dates);
- 4) que les œufs sont transportés dans des emballages jetables utilisés pour la première fois:
 - a) qui ne contiennent que des œufs provenant du même établissement;
 - b) qui sont marqués clairement et portent les mentions suivantes:
 - le nom du pays d'origine,
 - œufs EMPS destinés exclusivement à des fins de diagnostic, de recherche ou à usage pharmaceutique,
 - le nombre d'œufs,
 - le nom, l'adresse et le numéro d'agrément de l'établissement de production,
 - l'État membre de destination;
 - c) qui sont fermés selon les instructions des autorités compétentes de manière à éviter toute possibilité de substitution du contenu et qui sont étanches;
- 5) que les conteneurs et les véhicules dans lesquels les emballages visés au point 4 ont été transportés ont été nettoyés et désinfectés avant le chargement selon les instructions des autorités compétentes.

16. Le présent certificat est valable durant quinze jours.

Fait à, le



.....
(signature du vétérinaire officiel) (*)

.....
(nom en lettres capitales, titre et qualités)

⁽²⁾ Troisième édition, Conseil de l'Europe, 1997.

⁽³⁾ Numéro(s) d'agrément de l'établissement ou des établissements d'origine.

⁽⁴⁾ Le cachet et la signature sont d'une couleur différente de celle du texte imprimé.»

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 avril 2002

modifiant les décisions 2000/666/CE et 2001/106/CE en ce qui concerne l'établissement d'un modèle de liste des installations ou centres de quarantaine agréés pour les importations d'oiseaux dans les États membres

[notifiée sous le numéro C(2002) 1402]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2002/279/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 92/65/CEE du Conseil du 13 juillet 1992 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de sperme, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A, section I, de la directive 90/425/CEE ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 95/176/CE de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 17, paragraphe 3, point c), et son article 18, paragraphe 1, quatrième tiret,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2000/666/CE de la Commission ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2001/383/CE ⁽⁴⁾, arrête les conditions de police sanitaire et la certification vétérinaire requises pour les importations d'oiseaux, à l'exclusion des volailles, ainsi que les conditions de quarantaine.
- (2) Plusieurs États membres se sont heurtés à des problèmes de mise en œuvre des dispositions relatives aux importations, notamment en ce qui concerne la procédure à suivre au poste d'inspection frontalier, en raison d'une méconnaissance des installations ou des centres de quarantaine agréés existant dans les autres États membres.
- (3) Il est donc nécessaire que les États membres dressent la liste des installations ou des centres de quarantaine agréés et la communiquent à la Commission et aux autres États membres.
- (4) La décision 2001/106/CE de la Commission ⁽⁵⁾ établit un modèle de liste des centres de rassemblement pour les animaux vivants, des centres de collecte de sperme et des équipes de collecte d'embryons dans les États membres ainsi que les règles applicables à la transmission de ces listes. Il convient d'élargir le champ d'application de ladite décision de manière à y inclure les installations ou les centres de quarantaine agréés pour les importations d'oiseaux, à l'exclusion des volailles.

(5) Il y a lieu de modifier en conséquence les décisions 2000/666/CE et 2001/106/CE.

(6) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité de la sécurité des denrées alimentaires et de la santé animale (section «santé et bien-être des animaux»),

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 2000/666/CE est modifiée comme suit:

1) L'article 2, point 4, est remplacé par le texte suivant:

«que les oiseaux soient transportés vers une installation ou un centre de quarantaine agréé figurant sur la liste visée à l'article 2, point 5, et que l'importateur ait fourni une déclaration écrite, rédigée dans la langue de l'État membre d'entrée, dans laquelle le responsable de l'installation ou du centre accepte d'héberger les oiseaux pour la quarantaine. La déclaration doit clairement indiquer le nom et l'adresse et le numéro d'agrément de l'installation ou du centre de quarantaine et doit parvenir au poste d'inspection frontalier par courrier électronique ou par télécopieur avant que le lot n'y soit arrivé ou doit être présentée par l'importateur ou son agent avant que les oiseaux ne soient autorisés à quitter le poste d'inspection frontalier;»

2) À l'article 2, le point 5 suivant est ajouté:

«5) Les États membres communiquent aux autres États membres et à la Commission la liste des numéros d'agrément des installations ou des centres de quarantaine agréés et le nom et le numéro ANIMO de l'unité vétérinaire locale compétente ainsi que les modifications qui y sont apportées, conformément aux dispositions prévues par la décision 2001/106/CE.»

3) À l'article 3, paragraphe 4, la phrase suivante est ajoutée:

«Cet agrément est retiré dès lors que ces conditions ne sont plus respectées.»

4) À l'article 4, paragraphe 2, les termes «au moins sept jours et au plus» sont remplacés par les termes «dans un délai de».

5) L'annexe A de la décision 2000/666/CE est remplacée par l'annexe de la présente décision.

⁽¹⁾ JO L 268 du 14.9.1992, p. 54.⁽²⁾ JO L 117 du 24.5.1995, p. 23.⁽³⁾ JO L 278 du 31.10.2000, p. 26.⁽⁴⁾ JO L 137 du 19.5.2001, p. 28.⁽⁵⁾ JO L 39 du 9.2.2001, p. 39.

Article 2

La décision 2001/106/CE est modifiée comme suit:

1) Le titre est remplacé par le texte suivant:

«Décision de la Commission établissant un modèle de liste des établissements agréés par les États membres conformément à plusieurs dispositions de la législation vétérinaire de la Communauté et définissant les règles applicables à la transmission de ces listes à la Commission».

2) À l'annexe I, le point 4 suivant est ajouté:

«4. Installations ou centres de quarantaine pour oiseaux agréés conformément à l'article 18, paragraphe 1, quatrième tiret, de la directive 92/65/CEE et à la décision 2000/666/CE.»

3) À l'annexe II, le point IV suivant est ajouté:

«IV. **Installations ou centres de quarantaine pour oiseaux**

- Liste des installations ou centres de quarantaine agréés pour l'importation d'oiseaux, à l'exclusion des volailles (directive 92/65/CEE)
- (code ISO de l'État membre)
- (date de la version)

Code ISO	Numéro d'agrément	Nom de l'UVL compétente	Numéro ANIMO de l'UVL compétente	Numéro de téléphone, numéro de télécopieur et/ou adresse électronique de l'UVL»

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 avril 2002.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

ANNEXE

«ANNEXE A

MODÈLE DE CERTIFICAT DE POLICE SANITAIRE
concernant les oiseaux, à l'exclusion des volailles, destinés à la Communauté européenne

Après le contrôle à l'importation, le lot est transporté directement dans une installation ou un centre de quarantaine agréé.

Numéro de référence du certificat sanitaire:

Pays d'exportation:	Région d'origine ⁽¹⁾ :
AUTORITÉ COMPÉTENTE (NIVEAU CENTRAL): Ministère: Service:	AUTORITÉ COMPÉTENTE (NIVEAU LOCAL):
État membre de destination:	Numéro du permis d'exportation CITES, s'il y a lieu:
Expéditeur (nom et adresse complète):	Destinataire (nom et adresse complète):
Adresse de l'exploitation d'origine et numéro d'enregistrement:	Importateur (si différent du destinataire, nom et adresse complète):
Lieu de chargement:	Moyen de transport ⁽²⁾ :

Installation de quarantaine agréée (nom et adresse complète) dans le pays de destination:

Numéro d'autorisation de l'installation ou du centre de quarantaine ⁽³⁾:

I. Identification

Quantité (en lettres et en chiffres):

Nombre d'oiseaux:

Nombre de caisses ou de cages:

Numéro d'identification des caisses ou des cages	Identification du compartiment	Nombre d'oiseaux (par espèce)	Espèces (nom scientifique)

⁽¹⁾ À ne compléter que si l'autorisation d'exporter dans la Communauté est limitée à certaines régions du pays tiers concerné.

⁽²⁾ Indiquer le moyen de transport et, selon le cas, le numéro d'immatriculation ou le nom officiel.

⁽³⁾ Pour autant qu'il soit connu.

Observations:

- Un certificat distinct doit être prévu pour chaque lot d'oiseaux.
- Le certificat original doit accompagner le lot jusqu'au poste d'inspection frontalier.
- Il doit être rempli le jour du chargement et tous les délais visés doivent faire référence à cette date.

II. Informations sanitaires

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

- 1) les oiseaux ont été détenus dans une exploitation située sur le territoire du pays d'exportation pendant au moins vingt et un jours ou depuis la naissance;
- 2) les oiseaux doivent provenir d'une exploitation non soumise à des restrictions de police sanitaire en ce qui concerne les maladies visées au point 3 auxquelles ces oiseaux sont sensibles;
- 3) la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire des volailles et autres oiseaux d'élevage ainsi que la psittacose des psittacidés ⁽⁴⁾ sont des maladies à déclaration obligatoire.
- 4) aucun foyer d'influenza aviaire ni de maladie de Newcastle n'a été notifié dans l'exploitation d'origine ni dans un rayon de 10 km autour de celle-ci depuis au moins trente jours;
- 5) seulement s'il s'agit de psittacidés ⁽⁵⁾: aucun foyer de psittacose n'a été enregistré dans l'exploitation d'origine au cours des soixante derniers jours;
- 6) les oiseaux décrits dans le présent certificat remplissent les exigences suivantes:
 - a) ils ont été examinés le jour du chargement et ne présentent aucun signe clinique attestant ou permettant de soupçonner l'existence d'une maladie infectieuse, et ils sont aptes à voyager;
 - b) ils n'ont pas été vaccinés contre la maladie de Newcastle.

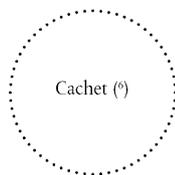
III. Informations relatives au transport

Les oiseaux décrits dans le présent certificat sont transportés dans des caisses ou des cages qui:

- contiennent uniquement des oiseaux provenant du même établissement,
- contiennent uniquement des oiseaux de la même espèce ou se composent de compartiments distincts dont chacun ne contient que des oiseaux de la même espèce,
- portent le nom, l'adresse et un numéro d'enregistrement spécifique de l'établissement d'origine, ainsi qu'un numéro d'identification spécifique de l'établissement d'origine et de la caisse ou de la cage individuelle,
- sont conçues de manière à:
 - exclure la perte d'excréments et réduire au minimum la perte de plumes au cours du transport,
 - permettre l'inspection visuelle des oiseaux,
 - permettre le nettoyage et la désinfection,
- sont utilisées pour la première fois ou ont été, de même que les véhicules assurant leur transport, nettoyées et désinfectées avant le chargement conformément aux instructions de l'autorité compétente,
- s'il s'agit d'un transport aérien, sont au moins conformes aux règles les plus récentes de l'IATA (Association du transport aérien international) en matière de transport d'animaux vivants,
- s'il s'agit d'espèces inscrites aux annexes de la CITES, les oiseaux doivent être transportés conformément aux lignes directrices de la CITES en matière de transport.

Le présent certificat est valable cinq jours.

Fait à, le



.....
(signature du vétérinaire officiel) ⁽⁶⁾

.....
(nom en lettres capitales, titre et qualités)

⁽⁴⁾ Ne s'applique qu'aux psittacidés.

⁽⁵⁾ Mention à biffer le cas échéant.

⁽⁶⁾ La couleur du cachet et de la signature doit être différente de celle de l'imprimé.

IV. Informations sanitaires complémentaires

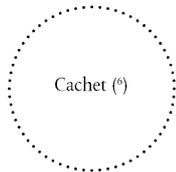
fournies par le vétérinaire officiel présent lors du chargement dans le dernier moyen utilisé pour le transport (à savoir l'avion), si différent du vétérinaire cité ci-dessus.

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie avoir inspecté les oiseaux le (date)
à (heure) et n'avoir constaté aucun signe clinique de maladie et atteste que les oiseaux
sont aptes à voyager.

Indications relatives au vol: société de transport aérien: numéro de vol:

Le présent certificat est valable cinq jours.

Fait à, le



.....
(signature du vétérinaire officiel) (*)

.....
(nom en lettres capitales, titre et qualités)



(*) La couleur du cachet et de la signature doit être différente de celle de l'imprimé.»

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 15 avril 2002****modifiant la décision 98/320/CE relative à l'organisation d'une expérimentation temporaire d'échantillonnage et d'essai de semences conformément aux directives 66/400/CEE, 66/401/CEE, 66/402/CEE et 69/208/CEE du Conseil**

[notifiée sous le numéro C(2002) 1404]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2002/280/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 66/400/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation de semences de betteraves ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 98/96/CE ⁽²⁾, et notamment son article 13 bis,vu la directive 66/401/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences fourragères ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 2001/64/CE ⁽⁴⁾, et notamment son article 13 bis,vu la directive 66/402/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de céréales ⁽⁵⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 2001/64/CE, et notamment son article 13 bis,vu la directive 69/208/CEE du Conseil du 30 juin 1969 concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres ⁽⁶⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 98/96/CE, et notamment son article 12 bis,

considérant ce qui suit:

- (1) Dans le cadre de la décision 98/320/CE de la Commission ⁽⁷⁾, il avait été prévu d'organiser une expérimentation temporaire au niveau communautaire en vue d'examiner si l'échantillonnage de semences et les essais des semences sous contrôle officiel peuvent remplacer avantageusement les procédures de certification officielle des semences exigées par les directives 66/400/CEE, 66/401/CEE, 66/402/CEE et 69/208/CEE, sans entraîner une baisse significative de la qualité des semences.
- (2) La Commission continue à collecter des données afin de mettre à jour et de compléter les informations déjà fournies par les États membres participant à l'expérimentation en relation avec les résultats de cette participation.

Elle continue également à collecter des données concernant les échantillons fournis par les États membres et ayant fait l'objet d'essais comparatifs communautaires.

- (3) Les pratiques internationales en usage, y compris celles qui ont été adoptées par l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) et par l'Association internationale d'expérimentation des semences (AIES), continuent à autoriser les expérimentations temporaires d'échantillonnages et d'essais de semences.
- (4) En conséquence, l'expérimentation temporaire devrait être prolongée et la décision 98/320/CE modifiée en conséquence.
- (5) Les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

À l'article 4 de la décision 98/320/CE, la date du «30 juin 2002» est remplacée par la date du «31 juillet 2004».

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 15 avril 2002.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO 125 du 11.7.1966, p. 2290/66.⁽²⁾ JO L 25 du 1.2.1999, p. 27.⁽³⁾ JO 125 du 11.7.1966, p. 2298/66.⁽⁴⁾ JO L 234 du 1.9.2001, p. 60.⁽⁵⁾ JO 125 du 11.7.1966, p. 2309/66.⁽⁶⁾ JO L 169 du 10.7.1969, p. 3.⁽⁷⁾ JO L 140 du 12.5.1998, p. 14.

**DÉCISION N° 1/2002 DU COMITÉ DE COOPÉRATION CE-RÉPUBLIQUE DE SAINT-MARIN
du 22 mars 2002**

modifiant la décision n° 4/92 du Comité de coopération CEE - Saint-Marin concernant certaines méthodes de coopération administrative pour l'application de l'accord intérimaire et la procédure de réexpédition des marchandises vers la République de Saint-Marin

(2002/281/CE)

LE COMITÉ DE COOPÉRATION CE - SAINT-MARIN,

vu l'accord intérimaire de commerce et d'union douanière entre la Communauté économique européenne et la République de Saint-Marin ⁽¹⁾, et notamment son article 13, paragraphe 8,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 75/98 de la Commission du 12 janvier 1998 modifiant le règlement (CEE) n° 2454/93 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire ⁽²⁾ a prévu des modalités spécifiques d'identification des marchandises à destination ou en provenance d'une partie du territoire douanier de la Communauté à laquelle les dispositions de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 2001/4/CE ⁽⁴⁾, en matière de TVA, ne sont pas applicables.
- (2) La directive 92/12/CEE du Conseil du 25 février 1992 relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accises ⁽⁵⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 2000/47/CE ⁽⁶⁾, prévoit au paragraphe 4 de son article 2 que les opérations effectuées en provenance ou à destination de Saint-Marin sont traitées comme des opérations effectuées en provenance ou à destination de la République italienne.
- (3) La décision n° 4/92 du Comité de coopération CEE - Saint-Marin ⁽⁷⁾ prévoit les documents à utiliser pour permettre la circulation des marchandises entre la Communauté et Saint-Marin. Il convient dès lors de modifier ladite décision afin de tenir compte de la disposition précitée de la directive 92/12/CEE et des règles fixées par le règlement (CE) n° 75/98,

DÉCIDE:

Article premier

La décision n° 4/92 du Comité de coopération CEE - Saint-Marin est modifiée comme suit:

⁽¹⁾ JO L 359 du 9.12.1992, p. 14.
⁽²⁾ JO L 7 du 13.1.1998, p. 3.
⁽³⁾ JO L 145 du 13.6.1977, p. 1.
⁽⁴⁾ JO L 26 du 27.1.2001, p. 40.
⁽⁵⁾ JO L 76 du 23.3.1992, p. 1.
⁽⁶⁾ JO L 197 du 29.7.2000, p. 73.
⁽⁷⁾ JO L 42 du 19.2.1993, p. 34.

1) À l'article 1^{er}, le paragraphe 3 suivant est ajouté:

«3. Au sens de l'article 3 et de l'article 4, paragraphe 1, on entend par "document ayant une valeur équivalente", notamment le document administratif d'accompagnement visé au règlement (CEE) n° 2719/92 ^(*).

^(*) Règlement (CEE) n° 2719/92 de la Commission du 11 septembre 1992 relatif au document administratif d'accompagnement lors de la circulation en régime de suspension des produits soumis à accises (JO L 276 du 19.9.1992, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2225/93 (JO L 198 du 7.8.1993, p. 5).»

2) L'article 3 est remplacé par le texte suivant:

«Article 3

Afin de justifier la libre circulation des marchandises dans la Communauté, expédiées à destination de la République de Saint-Marin:

- le document T2 ou T2F dûment visé par les autorités du bureau de douane de départ, ou
- l'original du document T2L ou T2LF, ou
- un document ayant une valeur équivalente

devra être présenté aux autorités compétentes de Saint-Marin.»

3) L'article 4, paragraphe 2, est remplacé par le texte suivant:

«2. Lorsque des marchandises, préalablement introduites dans la République de Saint-Marin sous couvert d'un document T2F ou T2LF, ou d'un document ayant une valeur équivalente, sont présentées aux autorités compétentes de Saint-Marin en vue de leur expédition dans la Communauté, celles-ci doivent établir un document T2F ou T2LF, ou un document ayant une valeur équivalente, faisant référence au document qui accompagnait les marchandises lors de leur arrivée dans la République de Saint-Marin. Ce document T2F ou T2LF ou le document ayant une valeur équivalente devra être présenté au bureau d'entrée dans la Communauté.»

Article 2

La présente décision prend effet le jour suivant celui de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 22 mars 2002.

*Par le Comité de coopération CE -
Saint-Marin*
Le président
Matthias BRINKMANN
